

Gouvernement du Québec

Décret 903-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael Sabia comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration d'Hydro-Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Michael Sabia comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE monsieur Michael Sabia, sous-ministre, ministre des Finances Canada, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2023 au traitement annuel de base de 639 000 \$;

QUE pour l'année 2024 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Michael Sabia puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société, aux mêmes dates;

Qu'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Michael Sabia a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme;

QUE ce régime d'intéressement à long terme soit approuvé par le gouvernement;

Qu'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de monsieur Michael Sabia ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79943

Gouvernement du Québec

Décret 904-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté

ATTENDU QUE la Fondation Dr Julien est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Fondation Dr Julien a pour mission de promouvoir et de développer la pédiatrie sociale pour le bien-être du plus grand nombre d'enfants possible;

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement prévoit 57 500 000 \$ sur quatre ans pour consolider et développer le réseau québécois des centres de pédiatrie sociale en communauté dans les différentes régions du Québec, notamment dans celles non actuellement desservies;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant notamment l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, soit un montant maximal de 12 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 14 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, soit un montant maximal de 12 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 14 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79944

Gouvernement du Québec

Décret 905-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer l'encours autorisé des billets à terme émis en vertu de ce régime d'emprunts de 7 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et de modifier le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 en conséquence;